



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
21 août 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Cinquante-quatrième session

11 février-1^{er} mars 2013

Liste de points et de questions en l'absence d'un rapport initial et de rapports périodiques

Îles Salomon

Le groupe de travail de présession a décidé, en application de la décision du Comité à sa trente-huitième session (14 mai-1^{er} juin 2007) et en l'absence du rapport initial de l'État partie attendu en 2003 et de rapports périodiques, de procéder à l'élaboration de la présente liste de points et questions.

Questions d'ordre général

1. Expliquer pourquoi l'État partie n'a pas soumis de rapport initial ni de rapport ultérieur comme l'y oblige l'article 18 de la Convention. Décrire toute mesure prise à ce jour par l'État partie en vue d'établir les rapports, conformément à la volonté qu'il a exprimée de soumettre lesdits rapports lorsqu'il a fait l'objet de l'Examen périodique universel en 2011 (A/HRC/18/8, par. 83). L'État partie envisage-t-il de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et d'autres organes du système des Nations Unies afin d'établir les rapports et de les soumettre au Comité le plus tôt possible?

Femmes dans des situations d'après conflit

2. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la reconstruction et la consolidation de la paix, en particulier aux travaux de la Commission des terres créée en 2008 et de la Commission Vérité et Réconciliation, entrée en fonctions en 2010.

3. Préciser si les lois d'amnistie de 2000 et 2001 portant amnistie pour les infractions commises pendant le conflit civil ont été mises en œuvre, et indiquer si ces lois couvrent les actes de violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Donner également des informations sur les mesures prises pour poursuivre comme il se doit les auteurs des violences sexuelles et sexistes commises lors des troubles et pour garantir

l'accès des femmes victimes à la justice et mettre en place à leur intention un mécanisme de réparation.

Place de la Convention dans le droit interne et cadre législatif et institutionnel

4. Donner des informations sur la place de la Convention dans l'ordre juridique interne, en indiquant si, en cas de conflit, les dispositions de la Convention l'emportent sur les dispositions constitutionnelles et autres dispositions législatives. Indiquer si la Convention est directement applicable et si elle a déjà été citée par les tribunaux. Préciser si l'État partie a pris des mesures pour diffuser et faire connaître la Convention.

5. Indiquer à quel stade en est le projet de Constitution fédérale de 2011 et présenter le calendrier de son adoption. Indiquer si ce projet consacre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et comprend une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention, et s'il vise les actes commis par des acteurs publics et privés et couvre la discrimination directe et indirecte. Étant donné que la Constitution est en cours de révision, indiquer si l'État partie entend en abroger les paragraphes 5 b) à e) de l'article 15, discriminatoires à l'égard des femmes dans divers domaines visés par la Convention, s'agissant en particulier de l'acquisition de terres. Fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises ou entend prendre pour recenser toutes les lois, y compris celles de droit coutumier, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et contraires à la Convention, et les modifier. Préciser si les actes de discrimination à l'égard des femmes sont passibles de sanctions ou de peines et préciser quelle est la nature de ces peines et sanctions si elles sont imposées en pratique. Étant donné que la Commission de réforme du droit procède actuellement à une révision de la législation, fournir des renseignements sur l'état d'avancement de la réforme du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois relatives au mariage et au divorce, et sur la teneur de cette réforme.

6. Donner des renseignements sur les mesures prises pour élargir l'accès des femmes à la justice, en particulier sur les mesures qui incitent et aident les femmes à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. En outre, décrire les efforts faits pour sensibiliser les juges, les avocats et les membres des forces de l'ordre aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention. Fournir également des informations sur les affaires réglées devant des mécanismes traditionnels de règlement des différends. Indiquer si l'État partie envisage de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, tel qu'il s'est engagé à le faire lors de l'Examen périodique universel en 2011 (A/HRC/18/8).

Mécanismes nationaux de promotion de la femme

7. Donner des informations sur les ressources humaines et financières allouées à la Division de la promotion de la femme du Ministère des affaires féminines, de la jeunesse et de l'enfance, ainsi que sur son mandat, ses fonctions et l'autorité dont elle jouit ainsi que sur sa participation à l'élaboration des politiques et à la réforme législative en cours. Donner également des informations sur le rôle que jouent les représentantes des organisations féminines au sein du Conseil national des femmes.

Programmes et plans d'action

8. Faire le point sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme adoptée en 2010 et sur les résultats auxquels elle a abouti, et indiquer si des indicateurs destinés à en mesurer et à en évaluer les effets ont été élaborés.

Mesures temporaires spéciales

9. Compte tenu de la réforme législative actuellement menée par l'État partie, décrire les mesures prises pour accélérer l'instauration d'une réelle égalité des hommes et des femmes, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales, dans tous les domaines visés par la Convention, en application de l'article 4 de la Convention et de la Recommandation générale n° 25 du Comité.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

10. Donner des informations sur toute mesure législative ou orientation politique ou encore toute campagne de sensibilisation adoptée ou mise en œuvre par l'État partie pour modifier les schémas socioculturels qui donnent lieu à des stéréotypes sexistes au sujet du rôle de l'homme et de la femme dans la famille, la communauté et la société en général. Indiquer quelles mesures ont été prises pour prévenir, combattre et interdire les pratiques préjudiciables que sont les mariages précoces et le versement de dots, en particulier dans les sites de pêche et d'exploitation forestière où des fillettes sont vendues pour être mariées.

Violence à l'égard des femmes

11. Donner des informations détaillées sur les buts, objectifs et stratégies de la politique nationale d'élimination de la violence à l'égard des femmes (2010) et décrire les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de cette politique, et les activités mises en place à cette fin.

12. Informer le Comité des mesures prises pour ériger en infraction pénale spécifique la violence familiale, le viol conjugal et le harcèlement sexuel dans le Code pénal révisé.

13. Donner des informations détaillées et à jour sur la situation actuelle et les tendances en matière de violence à l'égard des femmes et des filles, comme la violence familiale, le viol, l'incitation à la débauche, l'inceste, le viol conjugal et les autres formes de violence sexuelle. Indiquer combien d'affaires de violence à l'égard des femmes ont donné lieu à l'ouverture de poursuites, à une condamnation et à l'imposition d'une peine. Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes ne restent pas impunis, notamment au niveau de la communauté, où le recours à des procédures communautaires de règlement des différends est monnaie courante.

14. Indiquer si des mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence, y compris de violence sexuelle et familiale, bénéficient d'une protection et d'un soutien appropriés, à savoir ont accès à des foyers ou à des services de réadaptation ainsi qu'à des moyens de recours (ordonnances de protection), et peuvent obtenir réparation.

Traite et exploitation de la prostitution

15. Donner des informations détaillées et chiffrées sur la prévalence de la traite des femmes et des filles dans l'État partie, notamment sur les cas signalés d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail de fillettes dans les sites de pêche et d'exploitation forestière. Indiquer si l'État partie envisage de mener des travaux de recherche sur la nature, l'ampleur, les causes et les conséquences de la traite afin d'élaborer des politiques et des stratégies visant à lutter contre ce phénomène.

16. Indiquer si l'État partie compte adopter une loi générale sur la traite qui soit pleinement conforme à l'article 6 de la Convention et s'il s'est doté de mécanismes d'enquête, de poursuites et de répression des trafiquants ainsi que de mécanismes d'aide aux victimes.

17. Donner des informations sur les effets de la législation en vigueur sur la protection des femmes et des jeunes filles contre l'exploitation économique et sexuelle. Fournir également des statistiques, s'il en existe, sur le nombre de femmes et de fillettes victimes d'exploitation aux fins de la prostitution, en particulier dans les zones urbaines.

Participation à la vie publique et politique

18. Compte tenu de l'absence de parlementaires de sexe féminin depuis les élections législatives d'août 2010 et de la très faible représentation des femmes au sein des assemblées provinciales et du Conseil municipal d'Honiara, donner des informations sur les mesures concrètes que l'État partie a prises ou envisage de prendre – notamment des mesures spéciales temporaires – pour faire en sorte que les femmes soient représentées au Parlement. Faire le point sur la représentation des femmes à tous les niveaux de l'appareil étatique, notamment aux postes de responsabilité ainsi qu'au sein de l'appareil judiciaire et du corps diplomatique.

Nationalité et citoyenneté

19. Donner des informations sur les dispositions législatives en vigueur relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité ainsi que dans l'acquisition de la nationalité à la naissance, et indiquer si ces dispositions sont conformes à celles de la Convention.

Éducation

20. Fournir des statistiques détaillées, ventilées par sexe, sur les taux de scolarisation à tous les niveaux du système éducatif, ainsi que sur les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire. Les informations dont dispose le Comité indiquent que, en matière d'éducation, les familles donnent la préférence aux garçons. Décrire les mesures prises pour combattre les préjugés discriminatoires à l'égard des filles en matière d'accès à l'éducation. Décrire en outre les efforts faits pour sensibiliser la population à l'importance d'éduquer les filles, de garantir leur accès à l'éducation sur un pied d'égalité et d'améliorer les taux de scolarisation et d'alphabétisation des filles et des jeunes femmes, en particulier dans les zones rurales, notamment en rendant obligatoire l'éducation de base et en prenant des mesures correctives. Décrire enfin les mesures prises par l'État partie pour réduire le taux d'abandon élevé des filles, notamment en cas de mariage ou de grossesse précoce. Indiquer quels ont été les résultats de la mise en œuvre du Plan d'action national pour

l'éducation (2010-2012) et de l'instauration en 2009 de la gratuité des sept premières années d'enseignement.

Emploi

21. L'État partie a-t-il l'intention de modifier sa loi sur le travail pour y inclure des dispositions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi, à interdire le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à consacrer l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale afin d'instaurer l'égalité réelle des femmes et des hommes dans l'emploi? Expliquer en quoi diffèrent les pratiques régissant l'embauche et l'emploi des femmes et des hommes, donner des informations sur la ségrégation verticale et horizontale en matière d'emploi et indiquer la part des femmes travaillant dans le secteur informel et dans l'agriculture.

Santé

22. Indiquer où en est le projet de stratégie nationale en matière de santé génésique 2011-2013 et dire quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre le Plan national stratégique en matière de santé 2011-2015. Donner des renseignements sur les mesures de sensibilisation aux questions ayant trait à la santé sexuelle et génésique et aux droits relatifs à la sexualité et la procréation. Indiquer si l'État partie a fait en sorte d'inscrire ces questions dans les programmes scolaires, conformément à l'engagement qu'il a pris dans ce sens lors de l'Examen périodique universel en 2011 (A/HRC/18/8).

23. Donner des informations sur la prévalence de la contraception et indiquer si la population a accès à des méthodes contraceptives ainsi qu'à des services de planification familiale. Indiquer quelles mesures ont été prises pour sensibiliser davantage la population aux risques et aux effets des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida. Certaines de ces mesures ciblent-elles spécifiquement les femmes et les filles? Indiquer ce qu'il en est de l'avortement dans l'État partie.

Femmes des zones rurales

24. Décrire les stratégies ou programmes mis en œuvre par l'État partie pour améliorer la situation des femmes et des filles dans les zones rurales, pour ce qui est notamment de l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la terre et au crédit et de la participation à la prise de décisions. Expliquer en détail dans quelle mesure les femmes des zones rurales ont accès aux programmes et aux plans des fonds de développement rural.

Groupes de femmes défavorisés

25. Décrire la situation des femmes handicapées et des femmes âgées, en particulier dans les zones rurales, s'agissant de l'accès à la santé, à l'éducation et à la protection sociale. Indiquer quel est l'état d'avancement de l'avant-projet de loi sur les personnes handicapées.

Mariage et relations familiales

26. Compte tenu de la coexistence du droit civil et du droit coutumier, expliquer quelles lois régissent les relations familiales et si, en vertu de ces lois, les femmes sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes. Indiquer également les mesures prises pour instaurer un

âge minimum d'admission au mariage identique pour les femmes et les hommes, ainsi que celles que l'État partie envisage de prendre pour veiller à ce que l'enregistrement des naissances et des mariages se fasse dans le cadre d'un système intégré et obligatoire. Fournir également des informations sur les dispositions relatives à la garde de l'enfant et au partage des biens en cas de dissolution du mariage et sur les droits de succession, ainsi que des informations détaillées sur les régimes de propriété foncière matrilineaire et patrilineaire et leurs effets sur l'accès des femmes à la terre.

Collecte et analyse des données

27. Indiquer où en est la collecte et l'analyse des données en général, et des données relatives aux femmes ventilées par âge, sexe et zones rurales et urbaines, en particulier. Indiquer en outre comment le Gouvernement compte améliorer la collecte et l'analyse des données relatives aux questions visées par la Convention et les recommandations générales du Comité, qui sont indispensables pour élaborer les politiques et les programmes voulus et mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention.

Modification du paragraphe 1 de l'article 20

28. Indiquer quand l'État partie entend accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des sessions du Comité.
